

Détention Provisoire et Torture : Pourquoi les Prévenus en Détention Provisoire sont Exposés à des Risques Majeurs

TORTURE, TRAITEMENTS INHUMAINS, cruels ou dégradants ne sont pas des vues de l'esprit. Dans les pratiques de la détention provisoire, ils sont courants – voire routiniers. Parmi les quelque 10 millions de personnes emprisonnées dans le monde (comprenant à la fois les détenus en détention provisoire et les détenus après jugement), ceux qui se trouvent en détention provisoire courent les plus grands risques.¹

Les prévenus en détention provisoire sont totalement sous le pouvoir des autorités, dont bon nombre considère la torture comme le moyen le plus rapide d'obtenir des renseignements ou un aveu ainsi que la façon la plus simple d'exercer un contrôle physique et mental sur les détenus. Une pratique exacerbée par des arrestations à tort et à travers, principalement de personnes pauvres, privées des ressources permettant de se sortir de la détention ; des systèmes de justice criminelle fondés davantage sur l'aveu que sur de bonnes pratiques de police ; une corruption officielle ; et l'acceptation publique de la torture.

L'interdiction de la torture sous législation internationale

La torture et tout autre châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant sont universellement réprouvés et interdits par une législation internationale.² La torture est considérée comme « la plus grave violation de l'intégrité de la personne humaine et de sa dignité. » Elle est absolument bannie par la Convention des Nations Unies contre la Torture et une foule d'autres traités et lois.³

Qui est menacé ?

Toute personne détenue risque la torture. Pour un grand nombre de gens, la torture serait réservée aux prisonniers politiques et aux terroristes. Pourtant, la plupart des victimes de torture et traitement s inhumains sont des personnes ordinaires accusées de crimes ordinaires. Les couches de la société les plus pauvres et les plus défavorisées sont particulièrement menacées.⁴ Elles risquent davantage d'attirer l'attention de la police et ont moins de moyens pour l'acheter et par conséquent, sont plus à même de finir en prison. Pendant leur détention, la discrimination continue et les expose au risque de torture doublé de l'impossibilité matérielle de faire appel à un avocat.

Quand sont-ils le plus menacés ?

Même si tous les détenus risquent la torture et les mauvais traitements à toutes les étapes (tant en détention provisoire qu'après jugement) de leur détention, il est plus probable que la torture intervienne lors de la détention provisoire. La torture prospère dans les tout premiers stades de la détention – d'ordinaire dans les premiers jours ou même les premières heures de l'enquête – quand la police cherche à obtenir des informations et/ou des aveux de la part des détenus. Malheureusement, dans bien des systèmes, ce moment d'intense incitation à torturer coïncide avec une période où les contrôles de l'activité de la police sont minimales. C'est pendant la détention provisoire que les actes des officiers de police ou des gardiens sont le moins visibles, et dans la plus grande discrétion.

On peut distinguer 3 phases dans la détention provisoire.

1. Lors de l'arrestation

La police peut légalement utiliser la force pour appréhender et immobiliser un suspect afin de prévenir une évasion ou un dommage dans la mesure où cet usage est adapté à la situation. Il arrive fréquemment que l'usage excessif de la force soit assimilable à de la torture ou des mauvais traitements:

> lors des arrestations, particulièrement dans les grosses interventions

de la police ;

- > pendant le transfert au poste de police, par ex. dans le véhicule de police ;
- > pendant un arrêt dans un centre de détention secret ou dans un lieu discret sur la route du poste de police.

Le risque de torture est d'autant plus élevé pendant le transfert que le monitoring et autres contrôles pouvant exister dans les postes de police, tels que les caméras vidéo ou les enregistrements de détenus, y sont notablement absents.

2. Sous le contrôle de la police

La plupart du temps, la torture intervient pendant la détention, avant la présentation du détenu au juge. On sait que la torture policière est largement répandue, voire systématique, dans 11 des 15 pays visités entre 2005 et 2009 selon le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies. Les suspects sont souvent interrogés hors de la présence d'un représentant de la loi, ou d'un quelconque contrôle indépendant, ce qui permet à l'autorité d'exercer son pouvoir de contrainte par de mauvais traitements.

La plupart des bâtiments de police sont conçus de manière à ne permettre de contenir qu'un petit nombre de prisonniers pour une courte période. Pourtant, dans de nombreux pays, les conditions de détention sont si misérables, dépourvues d'hygiène et surpeuplées que la garde policière équivaut à une punition ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. A quoi il faut ajouter, comme il arrive souvent, que les suspects demeurent sous le contrôle policier pour des périodes de longue durée.

Guinée équatoriale : Un détenu gardé par la police plusieurs mois durant était contraint de payer sa nourriture et son eau potable et ne bénéficiait d'aucune protection contre les moustiques vecteurs de la malaria. Il s'est vu refuser régulièrement une audience avec un juge, l'accès à un avocat et tout contact avec sa famille.

Nigeria : Les détenus ont raconté que les officiers de police les ont contraints à torturer leurs compagnons sous le regard d'autres détenus – y compris des enfants. Ils ont également rapporté qu'on leur a refusé des soins médicaux pour soigner les blessures par balles infligées par les tirs de police lors de l'arrestation.

3. En détention provisoire avant-procès

Selon les règlements internationaux, les personnes en attente d'un procès doivent pouvoir retourner dans leur communauté à condition de respecter la loi et de venir se présenter au tribunal à la date fixée. Garder en détention des personnes en attente de jugement n'est admissible qu'en des circonstances exceptionnelles. En plus d'être une exigence internationale reconnue, le droit pour un suspect au retour dans sa communauté permet de réduire le champ des mauvais traitements et apporte de la transparence au système judiciaire.

Si les circonstances imposent la détention d'un suspect, ce dernier ou cette dernière doit pouvoir bénéficier d'une structure spéciale et n'avoir aucun contact non contrôlé avec les autorités chargées de l'enquête. En pratique, ce n'est presque jamais le cas : les personnes en détention provisoire sont souvent gardées et soumises à des traitements bien pires que ceux réservés aux prisonniers jugés coupables. Les abus habituels comprennent :

- > soumission aux « rituels d'initiation » en tant que moyens d'intimidation ou de subordination aux règles de la prison par les gardiens ou par d'autres détenus ;
- > torture comme mesure disciplinaire ; et
- > conditions de détention se soldant par un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Jordanie : Des détenus ont raconté en 2008 qu'ils ont été accueillis par un « comité de bienvenue » de plus de 20 officiers de police qui les ont contraints à se dévêtir et soumis à de lourdes bastonnades. Quand ils perdaient connaissance, ils étaient réveillés par de l'eau froide et battus de nouveau.

Nigeria : Un homme arrêté en 2001 attendait toujours son jugement plus de 6 ans après. Il a raconté qu'il était fréquemment battu et qu'on lui avait demandé de l'argent—qu'il n'avait pas—à plusieurs reprises pour faire avancer son affaire.

Uruguay : En 2009, des détenus ont rapporté avoir été enfermés dans des boîtes en acier appelées « las latas » (les boîtes à conserve). Ils avaient la permission de quitter leurs cellules 4 heures seulement par semaine et avait un accès restreint à l'eau. Obligés de boire l'eau des toilettes, les détenus devaient utiliser des bouteilles en plastique pour leurs besoins naturels. Les modules d'acier engendraient une chaleur intolérable et amplifiaient la puanteur de leurs excréments

Ceci est un résumé du prochain rapport: « **Pretrial Detention and Torture** » par le Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights et l'University of Bristol Human Rights Implementation Centre, qui sera publié par Open Society Justice Initiative en 2011.

Les exemples présentés dans ce résumé sont extraits des missions d'observations du Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies, Manfred Nowak, pendant la période 2005-2009.

Facteurs systémiques

Plusieurs facteurs encouragent la pratique continue de la torture en détention provisoire :

- > usage excessif de la détention provisoire ;
- > dysfonctionnement et sous développement des systèmes judiciaires, comprenant ceux qui se focalisent sur l'aveu et marqués par la corruption ;
- > conditions de détention inadéquates dues à l'absence de l'enregistrement des détenus lors de leur incarcération ou de suivi de leur parcours dans le système ;
- > manque d'accès à un conseil, y compris à l'aide juridique pour détenus indigents ;
- > peu de possibilités pour des personnes de l'extérieur de pénétrer dans les postes de police et les lieux de détention, ce qui limite les possibilités de contrôles indépendants—et par conséquent l'information des abus pratiqués auprès du public ;
- > mécanisme de dépôt de plainte par les prisonniers inadapté ou inexistant ;
- > condamnation insuffisante de la torture selon un cadre légal national.

Recommandations

- > Réduire la détention provisoire excessive et arbitraire pour garantir qu'elle ne s'applique qu'en tant que mesure exceptionnelle et en accord avec la législation internationale. Moins de personnes en détention préventive, cela veut dire moins de personnes exposées au risque de torture et une réduction de la surpopulation.
- > Garantir l'accès dès l'entrée à l'assistance légale et médicale afin de permettre aux prévenus de prendre conseil avant l'interrogatoire et de dénoncer les cas de torture.
- > Signer le Protocole Optionnel auprès de la Convention des Nations Unies sur la Torture (OPCAT) et installer les « Mécanismes Nationaux de Prévention » (NPMs) qui rassemblent les mécanismes pour un contrôle indépendant des postes de police et autres lieux de détention provisoire.⁵
- > Miser sur les institutions de mise en application de la loi qui utilisent des techniques d'investigation et des pratiques qui découragent (disqualifient) les méthodes coercitives.

1. Roy Walmsley, *World Prison Population List*, eighth edition, ICPS, http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/wppi-8th_41.pdf; the list states that "more than 9.8 million people are held in penal institutions throughout the world"

2. Defined under the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (UNCAT).

3. UN Special Rapporteur on Torture, E/CN.4/2006/6, para. 39.

4. UN Special Rapporteur on Torture, A/64/215, 3 August 2009.

5. The Optional Protocol on the UN Convention against Torture requires that each country sets up a National Preventive Mechanism (NPM). As of March 2010, 29 countries had designated NPMs.